

DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Sous-direction C
BUREAU C1

Sous-direction M
BUREAU M4

INSTRUCTION N° 88-136-B-R
du 6 décembre 1988

NOR : BUD R 88 00157 J

(Texte publié au *Bulletin officiel de la Comptabilité publique*)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :

n° du

n° du

n° du

n° du

Cette instruction a été abrogée par l'instruction :

n° du

COMPTABILITÉ DE LA DÉPENSE
CONTRÔLE LOCAL DES IMPUTATIONS BUDGÉTAIRES

ANALYSE

Mise en place du contrôle local de la conformité des imputations budgétaires des dépenses
après ordonnancement par rapport à la nomenclature d'exécution

GESTION 1989

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction n° 86-137-BR du 12 novembre 1986

Dans le cadre des travaux engagés par la direction pour améliorer la qualité des informations issues de la comptabilité de la dépense, diverses mesures ont été arrêtées afin de limiter le nombre d'anomalies qui affectent les fichiers concernés. Parmi ces mesures, la mise en place, au niveau local, d'un contrôle automatique de la conformité des imputations budgétaires aux nomenclatures revêt un caractère prioritaire.

La présente instruction a pour objet de vous informer des simplifications de service qui vont être prochainement mise en œuvre dans ce domaine.

Dès le 1^{er} janvier 1989 les services seront en mesure de contrôler, lors de la saisie à l'écran des écritures de comptabilité auxiliaire de la dépense, la conformité de l'imputation budgétaire des dépenses après ordonnancement avec la nomenclature officielle d'exécution des dépenses du budget de l'exercice 1989 diffusée par l'Imprimerie nationale (dite « blanc budgétaire » ainsi que, le cas échéant, les nomenclatures particulières des dépenses des comptes spéciaux du Trésor et des dépenses sans ordonnancement du budget général qui font l'objet de notes de service du bureau C1.

L'attention est spécialement attirée sur le fait que le contrôle mis en œuvre portera exclusivement sur l'existence de l'imputation budgétaire au regard des nomenclatures officielles.

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

DIFFUSION
CS1
10

ACT	PGT	TPGR	TPG	DOM	TGC	TGE	CPE RABAT
PGA	ACSR	DF	IP	SIA	ATM	RIEP	DP

INSTRUCTION N° 88-136-B-R
du 6 décembre 1988

Ce contrôle ne peut donc en aucun cas être substitué au contrôle au fond de l'imputation budgétaire et comptable.

En d'autres termes, les services devront toujours, préalablement à la saisie des opérations de dépense, s'assurer de leur exacte imputation aux chapitres qu'elles concernent, selon leur nature ou leur objet (cf. article 12 du décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la Comptabilité publique).

Concrètement, la nomenclature d'exécution sera transmise, via l'agence comptable centrale du Trésor, à votre département informatique dès le début de la gestion pour lui permettre d'intégrer cette nomenclature dans ses fichiers.

Par la suite, et par le même canal, les départements informatiques seront en mesure de procéder périodiquement, en principe chaque mois, aux mises à jour nécessaires.

Bien entendu, vous recevrez du bureau C1 toutes les mises à jour inframensuelles. Ces mises à jour devront être intégrées par le service de la dépense directement dans les barèmes locaux en utilisant la transaction appropriée (transaction DEBU).

Seules pourront être saisies à l'écran les opérations présentées conformes à la nomenclature d'exécution.

En présence d'un mandat ou d'une ordonnance qui ne pourrait être saisi parce qu'il comporterait une imputation budgétaire inexistante à la nomenclature, il vous appartiendra de prendre l'attache de l'ordonnateur intéressé afin de l'inviter à redresser l'erreur éventuelle. Si l'ordonnateur maintient son imputation, en arguant du fait que l'imputation budgétaire en cause fait l'objet d'une autorisation expresse dont le comptable n'aurait pas eu connaissance, vous voudrez bien en référer immédiatement au bureau C1 qui vous précisera la conduite à tenir.

De plus, le département informatique établira chaque mois, au moment de l'intégration du nouveau barème provenant de l'A.C.C.T., un état récapitulatif de l'ensemble des modifications apportées par le service de la dépense au barème du mois précédent. Cet état doit être transmis au bureau C1 qui s'assurera ainsi de la bonne utilisation de la transaction appropriée.

Par ailleurs, vous recevrez du bureau M4 les notes administratives relatives à la mise en place technique de ces contrôles.

Dès maintenant, afin de prévenir toute difficulté en début d'année 1989, je vous demande d'informer les ordonnateurs avec lesquels vous êtes en relation habituelle de la mise en place de cette nouvelle procédure de contrôle afin d'attirer leur attention sur les risques de rejet en cas de non-respect des nomenclatures officielles.

*
* *

Vous voudrez bien tenir informé le bureau C1 de toute difficulté d'application et saisir le bureau M4 de tout problème informatique qui pourrait intervenir lors de la mise en place de ces contrôles.

Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur chargé de la sous-direction C,
J.-L. NINI